



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau du développement durable
Réf. ICPE n°0500083

ARRETE

fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative – Société BARTHES BOIS à Mazamet

- Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.511-1 et L.512-7 ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2005, constatant l'exploitation sans autorisation d'un bac de 10 000 litres de trempage de produit phytosanitaire pour le traitement du bois et la présence de bac de traitement depuis 1953 sur le site de la Société BARTHES BOIS, Avenue Maréchal Juin à Mazamet ;
Vu le courrier du 28 octobre 2005, par lequel la Société BARTHES BOIS a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et a été invitée à se faire entendre par le Conseil départemental d'hygiène en séance du 10 novembre 2005 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 10 novembre 2005 ;
Vu le courrier du 18 janvier 2006, notifié le 20 janvier 2006, par lequel la Société BARTHES BOIS a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invitée à formuler d'éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;
Vu la lettre de l'exploitant du 03 février 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 mettant en demeure la Société BARTHES BOIS de régulariser la situation administrative de l'unité de traitement des bois qu'elle exploite Avenue Maréchal Juin à Mazamet ;
Considérant que les activités qui sont pratiquées par la Société BARTHES BOIS relèvent du régime de l'autorisation préfectorale, notamment au titre de la rubrique n°2415-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois d'un volume de 10 000 litres,
Considérant que l'activité de traitement des bois exploitée sur le site depuis 1953 a potentiellement engendré la pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant, conformément aux instructions ministérielles applicables aux établissements nécessitant une régularisation administrative, qu'il convient de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation qui pourraient porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'édicter des prescriptions spéciales pour le fonctionnement de l'installation susvisée, dans l'attente de sa régularisation administrative,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : La Société BARTHES BOIS, située Avenue Maréchal Juin à Mazamet, dispose d'un délai de six mois courant à compter de la date de notification du présent arrêté, pour se mettre en conformité avec les prescriptions techniques ci-annexées.

Article 2 : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, le Maire de Mazamet et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie de Mazamet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 06 février 2006



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian JOUVE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 06 février 2006
fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation
nécessitant une régularisation administrative – Société BARTHES BOIS, Avenue Maréchal Juin à Mazamet

La société BARTHES BOIS, située Avenue du Maréchal Juin, 81200 MAZAMET, est tenue de respecter sous 6 mois sur le site de son installation de traitement de bois sis à la même adresse, les prescriptions suivantes :

Article 1^{er} - Mise en place de la surveillance des eaux souterraines

La société BARTHES BOIS doit mettre en place en application des dispositions fixées par l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur et aux alentours de son site de son installation de traitement de bois, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Composition et implantation du réseau de surveillance :

Le dispositif de suivi sera composé d'au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site. Leur positionnement sera établi sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique.

En cas d'implantation du piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les trois piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE0320170A).

Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les trois piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la mise en place des piézomètres.

Article 2 - Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Lancement et périodicité :

La première campagne de prélèvements au titre du présent arrêté interviendra dans un délai de 1 mois après création du réseau.

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1^{er} du présent arrêté. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

Conditions générales de prélèvements :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation : **Cyperméthrine, chlorure de benzalkonium**

Devront être également recherchées, les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. L'exploitant signalera ces éléments à l'organisme de prélèvements lors de la première campagne.

Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre lorsque cette VCI existe et qu'elle est définie à l'annexe 5 « Valeurs guides en matière de pollution des eaux et des sols » du guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués - La visite préliminaire - Le diagnostic initial - L'évaluation simplifiée des risques ». Les versions à prendre en compte à la date de notification du présent arrêté du guide et de l'annexe précitées sont les versions et révisions ultérieures téléchargeables sur le site Internet [http : //www.fasp.info](http://www.fasp.info).

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Article 3 - Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

Piézométrie :

Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF).

La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements.

La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,

Méthodologie et normes :

La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,

L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques,

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander de manière motivée à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent arrêté et/ou des paramètres supplémentaires) à ceux définis au point 2.3 de l'article 2 du présent arrêté,
- La réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Article 4 - Prescriptions particulières

Les prescriptions suivantes sont applicables immédiatement ou selon les délais exposés dans le détail de chaque article.

4.1. Règles d'implantation

Le bac de traitement est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

4.2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

4.3. Accessibilité

Le bac de traitement est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bac est éloigné autant que possible des habitations voisines.

4.5. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

4.6. Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux prescriptions applicables aux déchets.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- L'égouttage des bois sera fera au-dessus du bac et le temps nécessaire pour qu'aucune égoutture ne puisse être constatée.

4.8. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ;

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. La première inspection aura lieu avant la fin de l'année 2005 et fera l'objet d'un rapport.

4.9. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

4.10. Exploitation. – Entretien

4.10.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

4.10.2. Contrôle de l'accès délai 6 mois

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.10.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

4.10.4. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.10.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées au moins annuellement, après leur installation ou suite à des modifications par une personne compétente. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs sont consignés dans un rapport relatifs à ces vérifications.

4.10.6. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : en complément des moyens publics disponibles ;

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.10.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.10.8. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « Permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.10.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie » et d'atmosphères explosives ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour ces parties de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.11. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

4.11.1 - Odeurs.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

4.12. Déchets

4.12.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

4.12.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

4.12.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.12.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

4.12.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.12. Bruit et vibrations

4.12.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.12.2. Véhicules

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 3 des prescriptions techniques sont à la charge de l'exploitant.